Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200057-20261119-2026-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Publication : 20/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



Numéro : 2026-109
Codification acte : 7.1

DECISION

Objet : Ajustement de provision pour créances douteuses

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

VU la décision n° 2025-047 du 3 juillet 2025 adoptant le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer en date du 31 décembre 2025 diminué du stock actuel,

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,

CONSIDERANT que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps,

CONSIDERANT que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

DECIDE

Article 1 : Les crédits correspondants seront inscrits chaque année en fonction de l'ajustement de la provision.
Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) au compte 7817, soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant au compte 6817.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaitre une reprise de provision d'un montant de 3 188,46 €.
L'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un titre au compte 7817 d'un montant de 3 188,46 €.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 19 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe
Pascale DUMAZET

